



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### âge de la retraite

Question écrite n° 28228

#### Texte de la question

M. Albert Facon appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'absence de concrétisation des mesures présentées dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 en faveur des victimes de l'amiante. Bien que, conformément aux engagements gouvernementaux, les dossiers des personnes atteintes de maladies professionnelles liées à l'amiante aient été rouverts afin de procéder à l'indemnisation qui leur est due, il s'avère que le dispositif de cessation d'activité anticipée initialement prévu n'a toujours pas été suivi d'effet. Cette situation n'est pas sans préoccuper les personnes qui travaillent ou ont travaillé dans des établissements de transformation de l'amiante, lesquelles se voient refuser la faculté de déduire un tiers de leurs années d'activité de l'âge légal de la retraite. Aussi lui demande-t-il de rendre effectives les mesures contenues dans la loi de financement de la sécurité sociale en procédant à la publication des décrets d'application indispensables pour l'instruction des dossiers par les organismes compétents.

#### Texte de la réponse

L'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 prévoit la création d'une allocation de cessation anticipée d'activité qui est versée aux salariés et anciens salariés des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante sous réserve qu'ils cessent toute activité professionnelle et qu'ils travaillent ou qu'ils aient travaillé durant certaines périodes dans des établissements figurant sur une liste établie par arrêté ministériel. Cette allocation peut être versée également aux salariés ou anciens salariés reconnus atteints au titre du régime général d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante et figurant sur une liste fixée par arrêté ministériel. Ce dispositif de cessation anticipée d'activité pour les victimes de l'amiante a fait l'objet d'un décret et de deux arrêtés pris en application de la loi de financement de la sécurité sociale, publiés au Journal officiel du 31 mars 1999 et entrés en vigueur le 2 avril 1999. Une circulaire ministérielle du 9 juin 1999 complète et explicite ces textes. Le décret du 29 mars 1999 précise les critères d'attribution, de calcul et de versement de l'allocation et d'autres dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement du fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante. Les intéressés doivent déposer leur demande d'allocation auprès de la caisse régionale d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle se trouve leur résidence habituelle. L'âge auquel les intéressés peuvent bénéficier de l'allocation lorsqu'ils ont travaillé dans un établissement de fabrication de matériaux contenant de l'amiante figurant dans l'arrêté susmentionné du 29 mars 1999, est calculé en retranchant de l'âge d'ouverture du droit à l'assurance vieillesse (soixante ans) un tiers du nombre de jours de travail effectués dans les établissements. Il ne peut être inférieur à cinquante ans. Les salariés et anciens salariés victimes de maladies professionnelles liées à l'amiante figurant dans l'arrêté susmentionné du 29 mars 1999 ont droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité à l'âge de cinquante ans. Les bénéficiaires de la cessation anticipée d'activité recevront des allocations identiques à celles versées dans le cadre des préretraites du Fonds national pour l'emploi. Ils auront accès, ainsi que leurs ayants droit, aux prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime général et continueront à se constituer des droits à l'assurance vieillesse (régime de base et régimes complémentaires).

## Données clés

**Auteur :** [M. Albert Facon](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (14<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 28228

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 avril 1999, page 2157

**Réponse publiée le :** 9 août 1999, page 4858